

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du 75^e anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre Monaco et le Danemark, S.A.S. le Prince a adressé un message à S.M. la Reine Margrethe (p. 315).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 315).

Ordonnance Souveraine n° 16.680 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 316).

Ordonnance Souveraine n° 16.681 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 317).

Ordonnance Souveraine n° 16.682 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 317).

Ordonnance Souveraine n° 16.683 du 22 février 2005 portant nomination d'un praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Délégation Qualité et Gestion des Risques) (p. 318).

Ordonnances Souveraines n° 16.685 et 16.686 du 22 février 2005 autorisant l'acceptation de deux legs (p. 318 et 319).

Ordonnance Souveraine n° 16.687 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales) (p. 319).

Ordonnance Souveraine n° 16.688 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Médecine Générale) (p. 320).

Ordonnance Souveraine n° 16.689 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents) (p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 16.690 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 16.696 du 2 mars 2005 modifiant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine et en rade (p. 322).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-502 du 25 octobre 2004 portant nomination de sept élèves fonctionnaires stagiaires (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2005-117 du 24 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Passionnés du Panier » (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2005-118 du 25 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laduree Monaco » (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2005-119 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cifer » (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2005-120 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dumeco S.A.M. » (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2005-121 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Anonyme Bijoux Luxe » (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2005-122 du 25 février 2005 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2005-123 du 22 février 2005 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 325).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 326).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-31 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 326).

Avis de recrutement n° 2005-32 de onze Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 326).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 327).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National de Monaco.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 327).

Avis de recrutement d'un régisseur (p. 327).

Avis de vacance d'emploi d'un poste de caissier(ière) (p. 328).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe (p. 328).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-013 d'un poste de Professeur de harpe à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 328).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-014 d'un poste de Professeur d'orgue à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 328).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-016 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 329).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-017 de deux Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 2005 inclus (p. 329).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-018 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 329).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-019 de deux Surveillants saisonniers au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 23 mars et le 31 octobre 2005 inclus (p. 329).

INFORMATIONS (p. 329).

INSERtions légales et annonces (p. 331 à 344).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome II (p. 8727 à 8886).

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du 75^e anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre Monaco et le Danemark, S.A.S. le Prince a adressé le message suivant à S.M. la Reine Margrethe.

« Majesté,

Le soixante-quinzième anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la Principauté de Monaco et le Royaume du Danemark me donne la très agréable opportunité d'adresser à Votre Majesté mes chaleureuses félicitations et les souhaits fervents que je forme à l'endroit du Peuple danois.

Je me réjouis vivement de l'harmonie des relations instaurées tout au long de cette période entre nos deux Pays.

Je suis persuadé que la coopération ainsi progressivement nouée dans divers domaines se resserrera encore dans les années à venir.

Nul doute que le renforcement des relations entre Monaco et le Danemark est rendu particulièrement aisé par leurs affinités.

Je prie Votre Majesté d'agréer l'assurance de ma très haute considération. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.180 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.180 € et inférieure ou égale à 6.260 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 6.260 € et inférieure ou égale à 9.380 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 9.380 € et inférieure ou égale à 12.450 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 12.450 € et inférieure ou égale à 15.540 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 15.540 € et inférieure ou égale à 18.680 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 18.680 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.190 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 16.250 du 11 mars 2004 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.680 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 15.225 du 7 février 2002 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous la Présidence de Notre Fille Bien-Aimée la Princesse Caroline, sont nommés Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- M. Tahar BEN JELLOUN, représentant les Lettres maghrébines d'expression française ;

- M. Hector BIANCIOTTI, de l'Académie française ;

- Mmes Hélène CARRERE D'ENCAUSSE, Secrétaire Perpétuel de l'Académie française ;

Edmonde CHARLES-ROUX, Présidente de l'Académie Goncourt ;

- MM. Jacques DE DECKER, représentant les Lettres belges d'expression française ;

Bertil GALLAND, représentant les Lettres suisses d'expression française ;

- Mme Antonine MAILLET, représentant les Lettres canadiennes d'expression française ;

- MM. René DE OBALDIA, de l'Académie française ;

Bertrand POIROT-DELPECH, de l'Académie française ;

Pierre-Jean REMY, de l'Académie française ;

Angelo RINALDI, de l'Académie française ;

Pierre ROSENBERG, de l'Académie française ;

Jean-Marie ROUART, de l'Académie française ;

Robert SABATIER, de l'Académie Goncourt ;

Jorge SEMPRUN, de l'Académie Goncourt ;

Michel TOURNIER, de l'Académie Goncourt ;

Frédéric VITOUX, de l'Académie française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.681 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 15.226 du 7 février 2002 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sous la Présidence de Notre Fille Bien-Aimée la Princesse Caroline, sont nommés Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée d'un an :

- Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur du Musée de la Fondation Grand-Duc Jean du Luxembourg, Vice-Présidente ;

- M. François BON, écrivain ;

- M. Vasil KORTUN, Commissaire d'expositions ;

- M. Jean NOUVEL, architecte ;

- M. Philippe RAHM, architecte ;

- Mme Myriam SALOMON, collectionneur ;

- M. Jérôme SANS, Directeur du Palais de Tokyo, à Paris.

ART. 2.

M. Jean-Louis FROMENT est nommé Commissaire Général du Prix International d'Art Contemporain pour l'édition 2005.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.682 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Nos ordonnances n° 15.227 du 7 février 2002, n° 15.707 du 28 février 2003 et n° 16.091 du 5 décembre 2003 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- M. Henri DUTILLEUX, compositeur français, Président d'Honneur ;

- Mme Betsy JOLAS, compositeur français, Présidente ;

- MM. Georges APERGHIS, compositeur français ;

George BENJAMIN, compositeur britannique ;

Narcis BONET, compositeur espagnol ;

Charles CHAYNES, compositeur français ;

Ivan FEDELE, compositeur italien ;

Cristobal HALFFTER, compositeur espagnol ;

Marek JANOWSKI, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

Arvo PÄRT, compositeur estonien ;

Aribert REIMANN, compositeur allemand ;

Gilles TREMBLAY, compositeur canadien.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.683 du 22 février 2005 portant nomination d'un praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Délégation Qualité et Gestion des Risques).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Daniel SAQUET est nommé Praticien Hospitalier de la Délégation Qualité et Gestion des Risques du Centre Hospitalier Princesse Grace. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.685 du 22 février 2005 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 23 juillet 2003 déposé en l'étude de M^e Paul-Louis

AUREGLIA, Notaire à Monaco, de Mme Olga COLLIN, veuve TOMATIS, décédée le 23 janvier 2004 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 21 mai 2004 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco est autorisé à accepter au nom dudit établissement le legs consenti en sa faveur par Mme Olga COLLIN, veuve TOMATIS, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.686 du 22 février 2005 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 12 février 1995 déposé en l'étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Denise Thérèse STRAUSS-DIDISHEIM, décédée le 30 novembre 2002 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et par le

Président de l'Association Culturelle Israélite de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 12 septembre 2003 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et le Président de l'Association Culturelle Israélite de Monaco sont autorisés, respectivement, à accepter au nom desdites associations, les legs consentis en leur faveur par Mme Denise Thérèse STRAUSS-DIDISHEIM suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.687 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Claude BERNARD, Chef de Service du Laboratoire d'Analyses Médicales, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Elle est autorisée à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.688 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Médecine Générale).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Jean-Louis CAMPORA, Chef de Service en Médecine Générale, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.689 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Nadia SANMORI, Chef de Service des Chroniques et Convalescents, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Elle est autorisée à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service des Chroniques et Convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.690 du 22 février 2005 conférant l'honorariat à un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Robert SCARLOT, Chef de Service de Médecine Nucléaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.696 du 2 mars 2005 modifiant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine et en rade.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article L. 760-1 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port ;

Vu Notre ordonnance n° 16.546 du 15 décembre 2004 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les redevances d'amarrage des navires fixées dans Notre ordonnance n° 16.546 du 15 décembre 2004 sont applicables uniquement pour une escale isolée d'un navire de croisière.

ART. 2.

A ces tarifs maximums, un barème dégressif sera appliqué en fonction du nombre d'escales de navires de croisières par compagnie maritime, en rade ou à quai :

De la 2^e à la 5^e escale : - 20 %

De la 6^e à la 10^e escale : - 30 %

De la 11^e à la 15^e escale : - 40 %

De la 16^e à la 20^e escale : - 45 %

Au-delà de la 20^e escale : - 50 %

ART. 3.

Est instauré un tarif basse saison du 1^{er} novembre au 31 mars, consistant en une remise de 15 % sur le tarif dégressif au nombre d'escales.

ART. 4.

Pour l'année 2005, il ne sera pas fait application de la redevance de stationnement à quai telle que figurant au chiffre 3 de l'article premier de Notre ordonnance n° 16.546 du 15 décembre 2004.

ART. 5.

La présente ordonnance prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-502 du 25 octobre 2004 portant nomination de sept élèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-331 du 2 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel ALBRAND, Mme Stéphanie CHOISIT, épouse TORRANI, MM. Mickaël FIORI, Benjamin LABARRERE, Mlle Alexia LOULERGUE, M. Bertrand VANZO, Mlle Emmanuelle XHROUET sont nommés en qualité d'élèves fonctionnaires stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-117 du 24 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Passionnés du Panier ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Les Passionnés du Panier » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Les Passionnés du Panier » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-118 du 25 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LADUREE MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 janvier 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-119 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (Administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-120 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUMECO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DUMECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. ».

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-121 du 25 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BIJOUX LUXE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BIJOUX LUXE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-122 du 25 février 2005 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Michel CELLARIO, Praticien Hospitalier au sein du Service de Pneumologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-123 du 22 février 2005 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.679 du 22 février 2005 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 425 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2005 à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2005 à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-31 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics, pour une période de trois ans, à compter du 12 mai 2005, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ou équivalent ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-32 de onze Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que onze postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « Zurich, compagnie d'assurances sur la vie », dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 17^{ème}, 19, rue Guillaume Tell, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Generali Epargne dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « Zurich International (France) », dont le siège social est à Paris, 17^{ème}, 19, rue Guillaume Tell, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Generali Dommages dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National de Monaco.

Avis de recrutement d'un gardien.

Un poste de gardien est vacant au Musée National de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation, être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée, à assurer les visites guidées et avoir un contact facile avec le public.

Ils devront être âgés de plus de 45 ans, des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Ils devront être capables d'assurer des remplacements de caisse.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera d'un an renouvelable avec une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un régisseur.

Le Musée National de Monaco - Collection de Galéa - fait savoir qu'un poste de régisseur va être vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;

- justifier d'une expérience professionnelle avérée en matière de comptabilité, de gestion, de participation à l'organisation de manifestations ;

- posséder des compétences dans le domaine de l'entretien général et technique, de la maintenance, de l'encadrement du personnel d'accueil, de surveillance et d'entretien.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes particulières liées à l'emploi, notamment en matière de disponibilités lors de l'organisation de manifestations.

Les candidats devront adresser à Mme Béatrice BLANCHY, Responsable de la Collection de Galéa, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, dans un délai de dix jours à dater de cette publication, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité ;

- un curriculum vitae ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- tout document jugé utile (titres et références).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi d'un poste de caissier(ière).

Le Musée National de Monaco recrute pour une période de six mois (du 27 mars au 19 octobre 2005) un(e) caissier(ière) moyennant un salaire forfaitaire de 510 euros net par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins,
- être apte à assurer la tenue d'une caisse,
- avoir une bonne présentation et un contact facile avec le public,
- posséder des notions d'anglais et d'italien.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum-vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(es) de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à sa Direction (Cour d'Appel).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- être apte à assurer une force de frappe importante et soutenue ;
- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder si possible des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-013 d'un poste de Professeur de harpe à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de harpe à temps partiel sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) ou Premier Prix délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+377 93.15.28.91).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-014 d'un poste de Professeur d'orgue à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'orgue à temps partiel sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un DNESM ou Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) ou Premier Prix délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;

- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+377 93.15.28.91).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-016 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- justifier d'une expérience professionnelle tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-017 de deux Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2005 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'Ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2005 inclus.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-018 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-019 de deux Surveillants saisonniers au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 23 mars et le 31 octobre 2005 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois de Surveillants saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 23 mars et le 31 octobre 2005 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 4 mars, à 20 h 30,

Concert par le Gigi Di Gregorio Quartet (saxo, piano, basse, batterie) et le Linus Olsson Sextet (trompette, saxo, alto, trombone, guitare, contrebasse, batterie), organisé par Monaco Jazz Chorus.

le 7 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Einstein, le roman d'une vie » par François De Closets, organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 9 mars, à 17 h 30,

Concert de Printemps organisé par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

du 10 au 12 mars, à 21 h, et le 13 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales « L'invité » de David Pharaon avec Patrick Chesnais, Evelynne Buyle, Philippe Khorsand et Olivier Granier.

Salle du Canton

le 9 mars, à 20 h, et le 6 mars, à 15 h,

« Lucrezia Borgia » de Gaetano Donizetti avec Darina Takova, Grégory Kunde, Giorgio Surjan, Katharine Goeldner, Bulent Kolecki, Fulvio Oberto, Marco Camastra, Pierre Doyen, Philippe Talbot, Jean-Luc Ballestra, Michele Govi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuliano Carella, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille

le 4 mars, de 12 h à 22 h, et le 5 mars, de 10 h à 19 h,

Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Musée Océanographique

du 10 au 12 mars,

3^e Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée « Le Patrimoine méditerranéen en question » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Maison de l'Amérique Latine

le 11 mars, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Charles et Zitta de Habsbourg » par Patrick Germain, Historien.

Grimaldi Forum

les 11 et 12 mars, à 20 h 30,

Spectacle urbain de claquettes par les Tap Dogs.

Espace Fontvieille

le 12 mars, à 19 h 30,

Super Loto Bingo organisé par le Lions Club de Monte-Carlo.

Darse Nord du Port Hercule

le 13 mars,

Concours International d'Agility Canin.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 mars, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture sur le thème « Peintures et Poésies dans l'Art... de la Vie » par Domenico Provenzano.

- Exposition de peinture - « Migrations... » de Harriet Clark.

Association des Jeunes Monégasques

du 10 au 26 mars, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Véronique Ghibaud « Ombres et Lumières ».

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 avril,

Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

Le Sporting d'Hiver

jusqu'au 6 mars,

Exposition de sculptures et de peintures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Atrium du Casino

jusqu'au 13 mars,

Exposition de bijoux d'artistes sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Jardins du Casino

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 28 mars,

Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature ».

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 mars,

IBM HPC- IT Conférence – The Hundred Percent Club.

du 10 au 13 mars,

Anti-aging World Conference.

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 mars,

General Motors Middle East.

jusqu'au 17 mars,

TF1.

Hôtel Columbus

jusqu'au 4 mars,
De Vere.
De Vere & Partners.
du 4 au 6 mars,
Best Times.
du 12 au 14 mars,
Med Cardio 4.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 4 mars,
General Motors Middle East.
les 4 et 5 mars,
Winter Challenge 2005.
du 10 au 16 mars,
International Tax Planning Association.

Hôtel Méridien

jusqu'au 5 mars,
Pfizer.
jusqu'au 13 mars,
Suzuki Car Launch.
les 5 et 6 mars,
Séminaire MSD.
du 11 au 13 mars,
Vredestien.
du 11 au 14 mars,
MSD.

Hôtel Mirabeau

du 10 au 12 mars,
Menarini Mars.

Hôtel Métropole

du 4 au 6 mars,
UCB Pharma Portugal.
du 11 au 13 mars,
UCB Pharma Portugal.

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 9 mars,
TF1.
les 4 et 5 mars,
Winter Challenge 2005.
du 7 au 17 mars,
TF1.

Musée Océanographique

les 4 et 5 mars,
World Summit.

Auditorium Rainier III

les 5 et 6 mars,
Wyeth Lederle.

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 11 au 13 mars,
De Vere & Partners

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 6 mars,
Coupe Noghes - Medal.
le 13 mars,
Coupe Biamonti - Stableford (R).

Stade Louis II

le 5 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Metz.
le 9 mars, à 20 h 45,
1/8^e de finale U.E.F.A. Champions League de Football : Monaco - Eindhoven.

Baie de Monaco

le 13 mars,
Voile - Ligue Optimist, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto

le 13 mars,
29^e Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO BIJOUX, a autorisé la cession des actions appartenant à MM. Alexandre, Yon et Gary PAPAGEORGIOU à M. Alexandre GERAUD pour le prix de UN euro (1 euro), tous frais à la charge du cessionnaire.

Monaco, le 23 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO BIJOUX, a autorisé la société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 23 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 2005, M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2005, la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de

karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, cyclomoteurs et quadricycles, ainsi que la location du matériel de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de « MONACO KARTING ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 août 2004, par le notaire soussigné, réitéré par acte du 24 février 2005 du même notaire,

M. Paul EASTWOOD, domicilié 1, escalier du Castelleretto, à Monaco, a cédé, à M. Stephan BALKIN, domicilié 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, le fonds de commerce de :

1°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,

2°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

connu sous le nom de « GETIM », exploité 2, rue des Genêts et 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GESTION RISQUES ASSURANCES

SERVICES P. & I. S.A.M. »

en abrégé

« G.R.A.S.P.I. »

(Nouvelle Dénomination :

AVANTAGES)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » ayant son siège 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AVANTAGES ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 février 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mars 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« DIFAN »

(Nouvelle Dénomination :

« EURO MACHINE SERVICE »

en abrégé « E.M.S. »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 28 juillet et 16 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DIFAN » ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 2 (objet social) des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER.

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M. « EURO MACHINE SERVICE » en abrégé « E.M.S. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration. »

ART. 2.

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, l'achat, la vente (hors vente au détail, sans stockage sur place), la distribution de tous articles, matériels, produits, d'entretien et de production ; l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique, ainsi que toutes recherches et études techniques.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société et se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2005.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 23 février 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mars 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LPG WORLD S.A.M.** »

(Nouvelle Dénomination :

GUITAY S.A.M.)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LPG WORLD S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GUITAY S.A.M. ». »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 février 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mars 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOTHEBY'S MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOTHEBY'S MONACO » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

« La société a pour objet :

Agence, courtage et commission de tout bien mobilier, y compris notamment des antiquités, bijoux, objets d'art et de collection, exposition, publicité, agencements, assistance et tout concours en vue de la

vente volontaire (vente aux enchères, vente de gré à gré ou tout autre vente) de tout bien mobilier.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 février 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Richard MULLOT

Avocat - Défenseur

« Villa Maria » - 6, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 28 février 2005, le Sieur Georges, Raymond, Jacques, Albert GALLO, né le 22 janvier 1942 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, retraité, et la Dame Annie, Jeanne, Louise ABADIE, épouse GALLO, née le 10 octobre 1942 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, retraitée, domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 25, boulevard Charles III, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial en date du 25 novembre 2004, adoptant le régime de la communauté universelle de biens en lieu et place de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 4 mars 2005.

CESSION D'UNE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 décembre 2004 dûment enregistré, la SAM BLUE WAVE SOFTWARE avec siège sis 15, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à la SAM TEK-LINE ayant son siège 2, boulevard Rainier III, une partie de son fonds de commerce relative à certaines applications informatiques destinées aux activités chèques bancaires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de BLUE WAVE SOFTWARE, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2005.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 novembre 2004, enregistré à Monaco le 18 novembre 2004, folio 37V, case 3, M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco et M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au 31 mars 2005 la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant exploité 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne « LE CAFE DES ARTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 2005.

« S.C.S. ALBERTO VITALE & CIE »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 25 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 30 septembre 2004, M. Alberto VITALE, demeurant à Monaco, 27, avenue des Papalins, en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'activité suivante, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés ou d'entreprises en nom personnel, études de marché, définition de stratégies commerciales, étude et assistance en matière d'organisation interne et de développement économique, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

La raison sociale est « S.C.S. ALBERTO VITALE & CIE ».

La dénomination commerciale est « MONACO BUSINESS INSTRUMENTS » ou « BUSINESS INSTRUMENTS », en abrégé « M.B.I. ».

Le siège social est situé à Monaco, le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto.

La durée de la société est de 50 années du jour de son immatriculation auprès du RCI de la Principauté de Monaco. Le gérant est M. Alberto VITALE.

Le capital social, fixé à 15.000 euros, est divisé en 150 parts de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de 75 parts à l'associé commandité et 75 parts à l'associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 23 février 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

S.C.S. ARNOUX et Cie

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 25 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 21 décembre 2004 enregistré à Monaco le 22 décembre 2004.

- M. Alain ARNOUX demeurant à Monaco, 14, boulevard Rainier III en qualité d'associé commandité,

- M. Jean Charles VINAJ demeurant à Beausoleil, 19, rue du Mont Agel, en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en principauté de Monaco, et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers :

« Agence de presse photo, diffusion de reportages photos et rédactionnels, (à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco), édition publicitaire promotionnelle et de presse. Production d'images publicitaires et promotionnelles. Agence de communication graphique et publicité, conseil en communication, web design, conseil et création de sites internet, agrégateur et édition de contenu, e-commerce, ainsi que de toutes activités connexes. »

La raison sociale est : S.C.S. ARNOUX et Cie.

La dénomination commerciale est « L'AGENCE ».

Le siège social est situé à Monaco, le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto.

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social est fixé à 20.000 euros. Il est divisé en 200 parts de 100 € chacune réparties comme suit :

- M. Alain ARNOUX 100 parts numérotées de 1 à 100,

- M. Jean Charles VINAJ 100 parts numérotées de 101 à 200,

- soit ensemble 200 parts.

La société sera gérée et administrée par M. Alain ARNOUX, associé commandité, qui aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour pouvoir contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire de l'acte du 22 décembre 2004 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 février 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

« PELESON ET CIE »

Société en Commandite Simple

au capital de 45 000 euros

Siège social :

41, boulevard du Jardin exotique - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2004, enregistrée à Monaco le 28 octobre 2004, folio 26 R, case 1, l'article deux des statuts de la S.C.S. « PELESON ET CIE » a été modifié comme suit :

ART. 2. NOUVEAU

« La société aura pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'import, export, achat sous toutes ses formes, vente en gros sans stockage sur place de matériaux servant à la menuiserie, serrurerie, ferronnerie, métallerie et charpente métallique, ainsi que leur pose ;

- L'import, export, achat, vente, sans stockage sur place (à l'exception de toute vente au détail sur place), de mobiliers, équipements de cuisines, bureaux, sanitaires et tous types de matériaux destinés à l'architecture d'intérieur, la rénovation et/ou la décoration de villas, d'appartements, de bateaux, de bureaux, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels, leur pose, et à titre accessoire, petits travaux d'électricité et de plomberie se rattachant à l'activité susvisée.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social. »

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1^{er} mars 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

« S.C.S. GIANFRANCO ROSSI & CIE »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 200 euros

Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2004, les associés ont décidé de désigner Mme Michèle ROSSI en qualité de gérant associé commandité.

La société continuera d'exister entre Mme Michèle ROSSI en qualité d'associé commandité et deux autres associés commanditaires et la raison sociale deviendra S.C.S. MICHELE ROSSI & CIE.

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2005, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2. NOUVEAU

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente, commission, courtage à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code, location de bateaux neufs et d'occasion.

Entretien et gardiennage de bateaux.

Toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Tous conseils en matière maritime, à l'exception de ceux réglementés.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2004 et un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2005 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 24 février 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

SCS ROZEWICZ & CIE
MANUFACTURE DE MONACO -
BOUTIQUE

Société en Commandite Simple
au capital de 200 000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2004, un associé commanditaire a cédé :

- 767 parts sociales à Madame Maria ROZEWICZ, associée commanditée ;

- 478 parts sociales à un associé commanditaire ;

- 377 parts sociales à un associé commanditaire.

Il a été corrélativement modifié l'article 8 des statuts.

Après modification, le capital social est réparti comme suit :

- Mme Maria ROZEWICZ, associée commanditée, 847 parts ;

- Un associé commanditaire, 447 parts ;

- Un associé commanditaire, 548 parts ;

- Un associé commanditaire, 158 parts.

Un exemplaire original de cet acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 février 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

« S.C.S. SCHMIDT & Cie »

Monaco Villas

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : 2, avenue Saint-Laurent - Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 novembre 2004, enregistré le 4 novembre 2004, M. Hans-Jörg SCHMIDT, associé commandité de la S.C.S. SCHMIDT & Cie, a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant, soit 50 parts sociales, et l'associée commanditaire a cédé 49 parts sociales, le tout en faveur de M. Trevor GABRIEL.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 2 novembre 2004, les associés ont notamment entériné, les cessions de parts intervenues, la démission de M. SCHMIDT de ses fonctions de gérant commandité et la nomination pour une durée non limitée de M. Trevor GABRIEL, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monaco aux fonctions de gérant commandité en remplacement de M. Hans-Jörg SCHMIDT.

A la suite des cessions intervenues, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Trevor GABRIEL, comme seul associé commandité et gérant, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social, à concurrence de 99 parts sociales,

- et une associée commanditaire, à concurrence de 1 part sociale.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. Trevor GABRIEL & Cie ».

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 février 2005.

Monaco, le 4 mars 2005.

AIC SERVICES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : Le Monte Carlo Palace
74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 mars 2005 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 050 000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social de la société, 74, boulevard d'Italie à Monaco :

Le 30 mars 2005, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateur ;
- Nomination d'Administrateur ;
- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 050 000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 74, boulevard d'Italie à Monaco :

Le 30 mars 2005, à 13 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la forme des actions ;
- Modification corrélative des articles 7, 18 et 21 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

« THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO »

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 4 avril 2005, à dix-huit heures trente, à l'« Hôtel Le Méridien Beach Piazza Monte-Carlo » à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2003/2004 ;

- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2003/2004 par le Trésorier, rapport du Trésorier ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2003/2004 ;
- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 2003/2004 ;
- Rapport de la Directrice ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président.

S.A.M. MONACO MARITIME

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 22 mars 2005, à 17 heures, au siège social de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social.

Le Conseil d'Administration.

MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450 000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Monégasque de Logistique SAM sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 mars 2005 à 15 heures au 7, avenue J-F Kennedy à Monaco. Le texte du projet des résolutions à l'ordre du jour peut être consulté au siège de la société.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le :

Mercredi 9 mars 2005, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 8 mars 2005, de 10 h 15 à 12 h 15.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA JAMEEL S.A.M.

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée JAMEEL S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1801, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le

cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR
DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONAL
CONGLOMARATE MARITIME COMPANY
(MONACO) S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL CONGLOMARATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3230, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société.»

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR
DE LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE
RECHERCHES PHARMACEUTIQUES**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 461, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE actions de QUINZE euros chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social.

Un quart au moins de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres peuvent, à la volonté de la société, être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes n'auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession, en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur

le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM WELLCOM ADVERTISING**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée WELLCOM ADVERTISING, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 04 S 4254, a procédé, suivant les résolu-

tions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société. »
